

Arrêt

**n° 100 023 du 28 mars 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 99 396 du 21 mars 2013.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans cet arrêt et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article 1.

Dans le corps de l'arrêt n° 99 396 rendu par le Conseil de céans, le 21 mars 2013, au point 3, intitulé « Dépens », il y a lieu d'ajouter, à la suite de la phrase « Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse », la phrase suivante :

« Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé ».

Article 2.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 99 396 rendu par le Conseil de céans, le 21 mars 2013, il y a lieu d'ajouter un article 4, libellé comme suit :

« Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS